

Décision N° 01/09


Fixant le montant des frais d'inscription et de maintien d'un titre à la cote et des autres frais spécifiques

Le Président du Conseil d'Administration de la Société de Gestion de la Bourse des Valeurs (SGBV),

- Vu le décret législatif n° 93-10 du 23 mai 1993 relatif à la bourse des valeurs mobilières, modifié et complété;
- Vu l'arrêté du 6 Décembre 1997 du Ministre des Finances portant approbation du règlement n° 97-03 du 18 Novembre 1997 de la Commission d'Organisation et de Surveillance des Opérations de Bourse, relatif au règlement général de la Bourse des Valeurs Mobilières;
- Vu les statuts en date du 24 mai 1997 portant constitution de la Société de Gestion de la Bourse des Valeurs ;
- Vu la résolution n°06 du conseil d'administration de la Société de Gestion de la Bourse des Valeurs, réuni le 05 février 2008, portant élection de Monsieur Miloud GHOLLAM à la présidence du conseil d'administration;
- Vu la résolution n°01 du conseil d'administration de la Société de Gestion de la Bourse des Valeurs, réuni le 05 mai 2008, portant adoption du projet de la nouvelle grille de tarification;
- Vu la décision n° 01 du 30 mars 1998 de la Commission d'Organisation et de Surveillance des Opérations de Bourse portant approbation de la décision n° 01/98 du 22 mars 1998 de la Société de Gestion de la Bourse des Valeurs relative aux procédures d'introduction des valeurs mobilières en bourse et de diffusion de l'information;

D E C I D E

Article 1 : La présente décision a pour objet de fixer le montant des frais d'inscription et de maintien d'un titre à la cote et des autres frais spécifiques.



Article 2 : Les frais d'inscription d'un titre à la cote sont fixés comme suit :

frais d'inscription	Titre de Capital	Titre de Créance
Inscription Initiale	400,000	600,000
Inscription additionnelle	100,000	150,000
Substitution et modification	100,000	150,000

Unité Monétaire : DA

Article 3 : Les frais de maintien d'un titre à la cote sont fixés comme suit :

frais de maintien	Titre de Capital	Titre de Créance
	200,000	300,000

Unité Monétaire : DA

Article 4 : Les autres frais spécifiques sont fixés comme suit :

**frais d'organisation
d'offres publiques**

Partie fixe	1,000,000
Partie variable	100,000 par 1,000 ordres traités

Unité Monétaire : DA

Article 5 : la présente décision abroge et remplace la décision SGBV n°08/99 du 22 juillet 1999 fixant le montant des frais d'inscription et de maintien d'un titre à la cote et des autres frais spécifiques.

Article 6 : Le Directeur Général de Société de Gestion de la Bourse des Valeurs est chargé de l'exécution de la présente décision.

Président du Conseil d'Administration



M. GHOLLAM

Alger, le 26 novembre 2009